

5 octobre 2010

*Commission des lois*

Proposition de loi visant à renforcer les exigences de transparence financière de la vie politique (n° 2777)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est ainsi rédigée :

« Au plus tard avant 18 heures, le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin lors des scrutins à un seul tour, ou le neuvième vendredi suivant le deuxième tour de scrutin lors des scrutins à deux tours, même si l'élection a été acquise au premier tour, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la C.N.C.C.F.P son compte de campagne et ses annexes, présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et accompagnés des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adopter une date unique de dépôt des comptes de campagne en cas de scrutin à deux tours.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par M. Pierre Mazeaud dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.

# CL11

## PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration mentionne également le détail des revenus perçus par l'intéressé pendant la durée de son mandat. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , lorsque cette déclaration mentionnait le détail des revenus perçus depuis la précédente déclaration adressée au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi ».

II. – L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration mentionne également le détail des revenus perçus par l'intéressé pendant la durée de son mandat ou de ses fonctions. » ;

2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , lorsque cette déclaration mentionnait le détail des revenus perçus depuis la précédente déclaration adressée au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi ».

# (CL11)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les exigences de transparence concernant l'évolution du patrimoine des élus en étendant les renseignements qui doivent être fournis dans la deuxième déclaration. Ils devront ainsi indiquer le montant des revenus perçus pendant la durée du mandat ou des fonctions.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission peut demander aux personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi communication des déclarations qu'elles ont souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

« La commission peut demander à l'administration fiscale copie des mêmes déclarations.

« La commission peut demander aux personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi de lui communiquer la situation patrimoniale du conjoint séparé de bien, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et des enfants mineurs dont l'assujetti, son conjoint, son partenaire ou son concubin a l'administration légale des biens. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir à la Commission pour la transparence financière de la vie politique la faculté de demander communication des déclarations sur le revenu et éventuellement au titre de l'impôt sur la fortune.

Il s'agit là d'une proposition de la Commission pour la transparence financière de la vie politique visant à renforcer les moyens de la commission nationale des comptes de campagne.

# CL7

## **PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)**

### **AMENDEMENT**

Présenté par

MM. Régis JUANICO, Christian ECKERT, Olivier DUSSOPT, Michèle DELAUNAY,  
Bruno LE ROUX, Pascal DEGUILHEM et les membres du groupe socialiste, radical et  
citoyen

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Au troisième alinéa de l'article 9 de la loi 88-227, le chiffre : « 1 » est remplacé par le chiffre : « 3 » et les mots : « l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés » sont remplacés par les mots : « au moins la moitié des circonscriptions des territoires visés au présent alinéa ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire le détournement de la loi sur le rattachement annuel des parlementaires auprès d'un parti ou groupement politique pour bénéficier de la deuxième fraction des aides prévues à l'article 8.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par M. Pierre Mazeaud dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)

### AMENDEMENT

Présenté par

MM. Régis JUANICO, Christian ECKERT, Olivier DUSSOPT, Michèle DELAUNAY,  
Bruno LE ROUX, Pascal DEGUILHEM et les membres du groupe socialiste, radical et  
citoyen

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le septième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un parlementaire, élu dans une circonscription autre que celle d'un département d'outre-mer, ou à Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna, ne peut pas se rattacher à un parti ou groupement politique qui n'a présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le détournement de la loi sur le rattachement annuel des parlementaires auprès d'un parti ou groupement politique pour bénéficier de la deuxième fraction des aides prévues à l'article 8.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par M. Pierre Mazeaud dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.

## **PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)**

### **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### **ARTICLE 3**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques publie pour chaque parti ou groupement politique, pour les seuls versements effectués au titre de don, la liste des personnes physiques ayant consenti annuellement à ce titre un montant total supérieur à 3.000 € »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Cette liste est transmise à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les partis ou groupements politiques dans le même délai que celui du dépôt des comptes annuels prévu à l’article 11-7. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement désigne la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques comme responsable de la publication de la liste des donateurs de plus de 3000 euros.

Cette modification vise ainsi à assurer une plus grande transparence du dispositif prévu par la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'ouverture de ce compte, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires, dans un délai d'une semaine à compter de la demande, ne peuvent être refusées par l'établissement bancaire choisi. »

II. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'ouverture de ce compte, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires, dans un délai d'une semaine à compter de la demande, ne peuvent être refusées par l'établissement bancaire choisi. »

III. – Après l'article L. 88-1 du code électoral, il est inséré un article L. 88-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 88-2.* – L'établissement bancaire qui ne respecte pas les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 ou du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 est puni d'une amende de 22 500 € »

# (CL5)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un droit effectif à l'ouverture d'un compte de campagne alors que certains établissements bancaires opposent parfois un refus injustifié à de telles demandes.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par M.Pierre Mazeaud dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.

## **PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)**

### **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 52-11 », sont insérés les mots : « et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés » ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L.52-11, qui aura obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés mais qui aura bénéficié de dons de personnes physiques, sera tenu d'établir un compte de campagne selon les modalités décrites dans l'alinéa précédent. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à simplifier les formalités relatives à la présentation des comptes de campagne pour les candidats ayant recueilli moins de 1% des suffrages, tout en conservant le contrôle de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques pour les candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques au regard de la réduction d'impôts.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par M. Pierre Mazeaud dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.

# CL10

## PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le troisième alinéa de l'article L.52-12 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par mesure de simplification, la valeur vénale résiduelle des biens acquis au cours de la campagne d'un montant inférieur à 150 €est toujours considérée comme égale à zéro. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître les dépenses relatives à l'achat de biens d'une valeur unitaire inférieure à 150 €comme n'ayant pas le caractère d'une immobilisation.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 154 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le premier tour de scrutin, dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »

III. – Après le septième alinéa de l'article L. 265 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le premier tour de scrutin, dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »

IV. – L'article L. 347 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »

# (CL4)

V. – L'article L. 370 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »

VI. – Après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4 du code électoral. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remédier au problème des candidats qui ne désignent pas de mandataire financier. Il apparaît en effet nécessaire d'imposer aux candidats de justifier d'une telle désignation au moment du dépôt de leur candidature.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par M. Pierre Mazeaud dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.

# CL8

## **PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N°2777)**

### **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Régis JUANICO, rapporteur

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour les partis ou groupements politiques dont le total des produits ou le total du bilan ne dépasse pas 153.000 € à la clôture de l'exercice précédent, les comptes peuvent être certifiés par un seul commissaire aux comptes. Ces seuils sont réactualisés tous les 3 ans par décret. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à développer une expression démocratique diversifiée en permettant le bénéfice des dispositions de la loi sur la transparence de la vie financière à un plus grand nombre de formations politiques.

De nombreux partis ou groupements politique ayant fait part que le recours à deux commissaires aux comptes était un frein au bénéfice de ces dispositions.